

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE DE NAISSANCE.		GRADES, positions, armes, etc.	SERVICES EFFECTIFS.			CAMPAGNES.			DISPOSITIONS LÉGALES applicables à cette fixation.			GRADE sur lequel la pension est réglée.	PENSION ANNUELLE.		SITUATION actuelle des titulaires.	ÉPOQUE de l'entrée en jouissance de leur pension.	DOMICILE des titulaires.	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Loi du 11 avril 1831.	Loi du 26 avril 1855.	Portion à la charge du trésor.		Portion à la charge de la dotation de l'armée.	TOTAL.				
																				TOTAL.
74	JACQUES (Césaire)	9 janv. 1826.	Belmont (Lot).	Brigadier au 11 ^e régiment de chasseurs à cheval.	25	6	16	6	31	6	16	et 10.	119 et 20.	Brigadier.	262	165	427 (a)	En activité.	10 mai 1873.	Montauban (Tarn-et-Garonne)
75	Bos (Césaire)	27 janv. 1826.	Montmuraud (Cantal).	Brigadier au 1 ^{er} régiment de dragons.	25	2	9	101	26	2	9	Idem.	Idem.	Soldat. (Ayant moins de 2 ans dans le grade de brigadier.)	208	165	373 (a)	Idem.	27 janvier 1873.	La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)
76	LOUCHART (Pierre-Joseph)	23 déc. 1826.	Festubert (Pas-de-Calais).	Soldat à l'école spéciale militaire.	25	11	12	3	28	1	12	Idem.	Idem.	Soldat.	218	165	383 (a)	Idem.	13 mars 1873.	Paris (Seine)
77	GRENAUD (Pierre)	6 déc. 1824.	Saint-Just (Dordogne).	Soldat au 6 ^e régiment de cuirassiers.	25	2	1	5	30	2	11	Idem.	Idem.	Idem.	248	165	393 (a)	Dans ses foyers.	1 ^{er} janvier 1873.	Dole (Jura)
78	FOURNIOL (Pierre)	15 août 1826.	Altiliac (Corrèze).	Soldat au 1 ^{er} régiment de dragons.	25	1	1	2	27	7	11	Idem.	Idem.	Idem.	215	165	380 (a)	En activité.	Idem.	Paris (Seine)
79	TAILLACQ (Arnaud)	6 mai 1826.	Lahourcade (Basses-Pyrénées)	Idem au 3 ^e idem.	25	2	23	5	30	2	23	Idem.	Idem.	Idem.	228	165	393 (a)	Idem.	11 janvier 1873.	Bordeaux (Gironde)
80	LOUIS-OZAN	Novemb. 1823.	Mâcon (Saône-et-Loire).	Soldat au 11 ^e régiment de chasseurs à cheval.	25	6	16	12	37	6	16	Idem.	Idem.	Idem.	265	165	430 (a)	Idem.	27 juin 1873.	Châlons-sur-Marne (Marne)
81	MILLE (Augustin-Henry)	3 mars 1826.	Ornans (Doubs).	Soldat au 7 ^e régiment de hussards.	25	6	16	8	33	6	16	Idem.	Idem.	Idem.	245	165	410 (a)	Idem.	15 juin 1873.	Provins (Seine-et-Marne)
82	NICOD (Louis-François)	7 avril 1826.	Oye-et-Pallet (Doubs).	Soldat au 3 ^e régiment de chasseurs d'Afrique.	25	7	21	7	32	7	11	Idem.	Idem.	Idem.	240	165	405 (a)	Idem.	4 juin 1873.	Bagnole (Seine)
83	BARTHOLUS (Charles)	12 sept. 1825.	Vic (Meurthe).	Soldat au 5 ^e régiment d'artillerie.	25	9	16	2	27	9	6	Idem.	Idem.	Idem.	215	165	380 (a)	Dans ses foyers.	1 ^{er} janvier 1873.	Lyon (Rhône)
84	LALAQUE (Etienne)	20 janv. 1826.	Adé (Hautes-Pyrénées)	Idem au 3 ^e idem.	25	2	17	13	38	2	7	Idem.	Idem.	Idem.	268	165	433 (a)	En activité.	19 janvier 1873.	Segus (Hautes-Pyrénées)
85	MOUZIN (Jean)	29 nov. 1826.	Luppy (Moselle).	Idem au 23 ^e idem.	25	3	16	16	41	3	6	Idem.	Idem.	Idem.	283	165	448 (a)	Idem.	15 janvier 1873.	Pont-a-Mousson (Meurthe-et-Mos.)

86	DELLAS (Francois)	30 août 1826.	Briant (Gironde).	Ouvrier, d'état de l'état-major particulier des équipages militaires.	25	6	16	19	44	6	16	10 et 11.	Idem.	(Ouvrier d'état. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	720	198	918 (a)	Idem.	15 mai 1873.	Constantine (Algérie).
87	VIAUD (Jean-Marie)	11 nov. 1826.	Saint-Julien-de-Concelles (Loire-Inférieure)	Chef armurier de 1 ^{re} classe (au 86 ^e régiment d'infanterie de ligne.)	25	6	16	39	34	6	16	Idem.	Idem.	Chef armurier de 2 ^e classe (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	480	198	678 (a)	Idem.	8 mai 1873.	Cagnes (Alpes-Maritimes)
88	PICART (Nicolas-Hyacinthe)	5 déc. 1826.	Warcq (Ardenes).	Soldat au 2 ^e régiment du train des équipages militaires.	25	2	24	15	40	2	24	et 10.	Idem.	Soldat.	278	165	443 (a)	Idem.	26 janvier 1873.	Mezieres (Ardenes).
89	RATTAIRE (Jean-Joseph)	16 avril 1823.	Nompatelize (Vosges).	Idem.	25	3	11	39	64	3	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	300	165	465 (a)	Dans ses foyers.	30 janvier 1873.	Nompatelize (Vosges).
90	FRICHE (Anne)	18 sept. 1826.	Courbevoie (Seine).	Sergent d'infanterie.	25	6	16	10	35	6	16	10 et 11.	Idem.	Sergent (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	399	198	597 (b)	Titulaire d'une pension de retraite.	13 sept. 1872.	Orléans (Loiret).
91	PUJOL (Jean)	7 nov. 1819.	Le Bosc (Ariège).	Soldat d'infanterie.	25	7	17	4	29	7	17	et 10.	Idem.	Soldat.	225	165	390 (c)	Idem.	15 mars 1871.	Saint-Girons (Ariège).
92	FIS (Jean)	17 mars 1826.	Foix (Ariège).	Soldat de cavalerie.	25	16	2	Idem.	27	16	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	213	165	378 (d)	Idem.	9 nov. 1872.	Cadriac (Ariège).
93	DELOUYE (Alexandre-Sylvestre)	31 déc. 1815.	Saint-Georges (Eure).	Adjudant sous-officier d'artillerie.	30	10	15	Idem.	31	10	15	10 et 11.	Idem.	Adjudant sous-officier. (Ayant 12 ans d'ancienneté dans ce grade.)	564	198	762 (e)	Idem.	25 avril 1871.	Nancy (Meurthe-et-Moselle).
															TOTAL.	48,319				

(1) Application de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.
 (a) La condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles de l'activité. (b) Idem, sans déduction des sommes perçues sur la pension de 415 francs accordée par décret du 28 décembre 1872, et que la présente annule. (c) La condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles de l'activité, sans déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur la pension de 383 francs accordée par décret du 27 avril 1867, et que la présente annule. (d) La condition que

es arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles de l'activité, sans déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur la pension de 373 francs accordée par décret du 28 décembre 1872, et que la présente annule. (e) La condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles de l'activité, sans déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur la pension de 44 francs accordée par décret du 31 mars 1860, et que la présente annule.

2. Ces pensions, seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.
 3. Ayant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire.

de leur département, enonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le